



PREFET DE SEINE MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie

Service Risques

Rouen, le **24 AVR. 2013**

**CAP SEINE**

**BERTREVILLE SAINT OUEN**  
-----

**AUTORISATION D'EXPLOITER  
DE SILOS DE STOCKAGE  
DE CEREALES**

LE PRÉFET

DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
---

**- ARRETE -**

**VU** :

le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;

le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 18 décembre 2012 au 18 janvier 2013 inclus sur le territoire des communes de Bertreville-Saint-Ouen, Anneville sur Scie, Denestanville, Omonville, Criquetot sur Longueville, Auppegard, Bacqueville en Caux, Manehouville, Lintot Les Bois et Crosville sur Scie;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.  
21, Avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN Cedex - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

l'arrêté n°13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture;

le récépissé de déclaration en date du 09/06/2000 relatif en particulier, à un stockage de céréales de 14 840 m<sup>3</sup> exploité sur le territoire de la commune de Bertreville-Saint-Ouen;

la demande présentée le 24 novembre 2011 par la société CAP SEINE (et actualisée en mai 2012) dont le siège social est situé 16, rue Charpak 76134 Mont Saint Aignan en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau silo de céréales d'une capacité maximale de 41 000 m<sup>3</sup> (en complément d'un silo existant de 14 840 m<sup>3</sup>) sur le territoire de la commune de BERTREVILLE-SAINT-OUEN (76590), chemin départemental CD 23;

le dossier déposé à l'appui de sa demande;

la décision en date du 06 novembre 2012 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur;

l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public;

la publication en date des 27 novembre 2012 et 03 décembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux;

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture;

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Auppegard, Bacqueville en Caux, Bertreville Saint Ouen, Crosville sur Scie, Criquetot sur Longueville et Omonville;

les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

le rapport et les propositions en date du 15 mars 2013 de l'inspection des installations classées;

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2013;

l'avis en date du 09 avril 2013 du Co.D.E.R.S.T. au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 11 avril 2013;

#### **CONSIDERANT :**

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

le pétitionnaire entendu;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société CAP SEINE, dont le siège social est Parc de la Vatine, 16, rue Georges Charpak, 76 134 MONT-SAINT-AIGNAN, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses installations situées CD 23 - 76590 BERTREVILLE SAINT OUEN.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

### **Article 5 :**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BERTREVILLE-SAINT-OUEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BERTREVILLE-SAINT-OUEN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CAP SEINE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CAP SEINE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de BERTREVILLE SAINT-OUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Eric MAIRE**

**PRESCRIPTIONS**

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... 5**

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... 5  
*Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... 5*  
*Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... 5*  
*Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... 5*  
*Article 1.1.4. Agrément des installations (sans objet)..... 5*  
 CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... 5  
*Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... 5*  
*Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... 8*  
*Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation..... 8*  
*Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées..... 8*  
 CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... 8  
*Article 1.3.1. Conformité..... 8*  
 CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... 9  
*Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... 9*  
 CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES (SANS OBJET)..... 9  
 CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... 9  
*Article 1.6.1. Porter à connaissance..... 9*  
*Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... 9*  
*Article 1.6.3. équipements abandonnés..... 9*  
*Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... 9*  
*Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... 9*  
*Article 1.6.6. Cessation d'activité..... 9*  
 CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... 10  
*Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations..... 10*  
*Article 1.7.2. respect des autres législations et réglementations..... 11*

**TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... 12**

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... 12  
*Article 2.1.1. Objectifs généraux..... 12*  
*Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... 12*  
 CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... 12  
*Article 2.2.1. Réserves de produits..... 12*  
 CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... 12  
*Article 2.3.1. Propreté..... 12*  
*Article 2.3.2. Esthétique..... 12*  
 CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... 13  
*Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu..... 13*  
 CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... 13  
*Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... 13*  
 CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... 13  
*Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... 13*  
 CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER..... 13

**TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... 14**

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... 14  
*Article 3.1.1. Dispositions générales..... 14*  
*Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... 14*  
*Article 3.1.3. Odeurs..... 14*  
*Article 3.1.4. Voies de circulation..... 14*  
*Article 3.1.5. émissions diffuses et envols de poussières..... 14*  
 CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... 15

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... 16**

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	16
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.5.1. Conception.....	18
Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements.....	18
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 5.1.8. Registre.....	21
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 6.1.1. Aménagements.....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
PERIODE DE JOUR.....	22
PERIODE DE NUIT.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	24
Article 7.1.1. localisation des risques.....	24
Article 7.1.2. état des stocks de produits dangereux.....	24
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	24
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	24
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	24
Article 7.1.6. étude de dangers.....	24
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	24
Article 7.2.1. comportement au feu.....	24
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	25
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	25

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	25
Article 7.2.2.3. Mise en station des échelles.....	25
Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	26
Article 7.2.3. Désenfumage.....	26
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
Article 7.3.2. Installations électriques.....	28
Article 7.3.3. - Ventilation des locaux.....	28
Article 7.3.4. - Systèmes de détection .....	28
Article 7.3.5. Installations liées aux silos.....	29
ARTICLE 7.3.5.1. événements et parois soufflables.....	29
7.3.6.5 Stockage des déchets.....	39
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	40
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	41
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	41
Article 7.5.2. Travaux.....	41
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	42
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	42
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES (SANS OBJET).....	42
CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES (SANS OBJET).....	42
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT (SANS OBJET).....</b>	<b>43</b>
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS (SANS OBJET).....</b>	<b>44</b>
<b>TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>45</b>
ARTICLE 10 .1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	45
Article 10.1.1. PUBLICITE.....	45
Article 10.1.2. EXECUTION.....	45

**TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CAP SEINE dont le siège social est situé à 16, rue Georges Charpak, MONT SAINT AIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BERTREVILLE-SAINT-OUEN, CD 23, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions du récépissé de déclaration du 09 février 2000 sont rapportées.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS (SANS OBJET)****CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS****ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime de classement A/D/DC/NC	Niveau d'activités
2160.2.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 2) silos verticaux a) si le volume total est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	A	Volume total : 57 300 m <sup>3</sup>

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime de classement A/D/DC/NC	Niveau d'activités
2175.2	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres 2) la capacité totale étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 500 m <sup>3</sup>	D	Volume total : 200 m <sup>3</sup>
2910 - A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B4 A) Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique...	DC	Puissance : 6,5 MW
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	DC	Réservoir de propane : Quantité limitée à 35 t
1172	Dangereux pour l'environnement A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	DC	Quantité maximale : 95 t
1173	Dangereux pour l'environnement B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	NC	Quantité < 95 t
1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	NC	Si présence solides : < 200 kg liquides : < 50 kg gaz : < 10 kg
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	NC	Quantité maximale solides : < 5 t liquides : < 1 t gaz : < 200 kg
1132-B	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée	NC	Quantité maximale solides : < 5 t liquides : < 1 t gaz : < 200 kg
1200.2	c) Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	NC	Emploi ou stockage < 2 t
2710-1	Installations de collecte de déchets de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	NC	Quantité maximale : < 1 t
2710-2	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	NC	Volume maximal : < 100 m <sup>3</sup>

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime de classement A/D/DC/NC	Niveau d'activités
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 : II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.	NC	Engrais 1331.II : Quantité limitée à 499 t (vrac et GRVS) dont 249 t avec une teneur en azote due au nitrate d'ammonium > 28 %
	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	NC	Engrais 1331.III : Quantité inférieure à 1 249 t (en vrac et en GRVS)
1450	Solides facilement inflammables	NC	Quantité < 50 kg
1510	Stockages de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	NC	Quantité < 5000 m <sup>3</sup>
1810	Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	NC	Quantité < 2 t
1820	Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	NC	Quantité < 2 t
2260	Broyage, concassage, criblage...des substances végétales et produits organiques naturels.	NC	Puissance < 100 kW

**Notas :** A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Niveau d'activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La quantité des produits classés sous les rubriques 1172, 1173, 1111, 1131, 1132, 1200, 1810, 1450, 1820 est limitée à 95 t.

CAP SEINE à BERTREVILLE-SAINT-OUEN	Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Page 7 sur 45
---------------------------------------	--	---------------

L'établissement n'est pas classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Bertreville-Saint-Ouen	N° 39 ET 40 – Section ZI

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 35 240 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend en particulier, les installations suivantes :

– "Anciennes installations" - SILO 1 : Volume de stockage : 14 840 m<sup>3</sup>

1 silo vertical en tôles « palplanches » composé :

- de 6 cellules carrées d'une capacité unitaire de 520 m<sup>3</sup> ;
- de 8 cellules carrées d'une capacité unitaire de 1 445 m<sup>3</sup> ;
- de 3 transporteurs à chaîne de 200 t/h ;
- d'une tour métallique de manutention intégrant 2 élévateurs de 200 t/h et une installation de nettoyage/calibrage ;
- d'une fosse de réception/expédition ;
- d'une fosse de réception ;
- de boisseaux de stockage temporaire (travail, expédition) ;
- d'un bâtiment engrais/« appros » (466 m<sup>2</sup>) / phytosanitaires (130 m<sup>2</sup>).

– "Installations nouvelles" - SILO 2 : Volume de stockage : 42 460 m<sup>3</sup>

1 silo vertical comportant 10 cellules métalliques d'une capacité unitaire de 4 100 m<sup>3</sup> et composé :

- d'une tour de manutention avec en particulier 4 élévateurs de 200 t/h et un nettoyeur/calibreur ;
- d'un hall de réception doté de 2 fosses de 200 t/h ;
- de boisseaux de stockage temporaire (travail, expédition) ;
- d'une installation de séchage des grains dotée de 2 brûleurs d'une puissance totale de 6,5 MW et alimentée au propane via, une cuve de 35 t ;
- d'un bâtiment d'engrais (extension) de 770 m<sup>2</sup> ;
- de 2 cuves de solution azotée d'une capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup>.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES (SANS OBJET)**

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Dates	Textes
19/07/2011	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
24/12/2007	Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
23/02/2007	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/08/2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
30/12/2002	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CAP SEINE à BERTREVILLE-SAINT-OUEN	Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations	Page 10 sur 45
---------------------------------------	--	----------------

Les installations relevant des rubriques n° 2910, 1412 et 1172 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant ne doit pas stocker de liquides inflammables dans des réservoirs enterrés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT****CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers, des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES****ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

La société dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

**CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE****ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

**ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

**CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU****ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

**CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS****ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION****ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2.2	Niveaux imites de bruit en limite d'exploitation	1 <sup>er</sup> contrôle d'ici août 2014, puis sur demande de l'inspection
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle / rapport déclaratif sur GERE

**TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE****CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

**ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents (poussières de céréales et d'engrais...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements...).

Les fosses de réception du nouveau silo sont implantées dans des halls.

*Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en place 1 auvent au droit de la fosse de réception de l'ancien silo (silo 1).*

**CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**Les caractéristiques des rejets atmosphériques canalisés sont :**

Installations	Débit de rejet	Concentration maximale de rejet des poussières
<b>Tour de manutention du silo 1</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• épurateur</li><li>• nettoyeur</li><li>• élévateur</li><li>• élévateur</li></ul>	12 000 m <sup>3</sup> /h 12 000 m <sup>3</sup> /h 1 600 m <sup>3</sup> /h 1 600 m <sup>3</sup> /h	30 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Tour de manutention du silo 2</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• nettoyeur</li><li>• émotteur</li><li>• aspiration centralisée</li><li>• transport pneumatique des poussières</li></ul>	15 000 m <sup>3</sup> /h 12 000 m <sup>3</sup> /h 8 800 m <sup>3</sup> /h 200 m <sup>3</sup> /h	30 mg/Nm <sup>3</sup>

L'inspection peut demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé des mesures de la concentration de poussières pour les rejets supra. Les coûts des interventions de l'organisme et les coûts liés aux analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Rejets atmosphériques du séchoir**

L'inspection peut demander des contrôles sur les rejets atmosphériques du séchoir. Les frais afférents à ces contrôles effectués par des sociétés reconnues sont à la charge de l'exploitant.

La concentration des rejets de poussières du séchoir est limitée à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (dans des conditions normalisées).

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX  
AQUATIQUES****CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits. L'eau provient du réseau communal.

**ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE  
PRÉLÈVEMENT***Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un dispositif (disconnecteur...) de coupure est judicieusement implanté afin d'isoler les réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

*Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Le prélèvement d'eau en nappe est interdit.

**CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES****ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

**ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation du disconnecteur ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;  
les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En cas de transferts de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, ceux ci doivent s'effectuer dans des canalisations aériennes.

**ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU****ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non souillées (eaux de toitures) ;
- les eaux des aires de circulation et de stationnement ;
- les eaux sanitaires.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.

**ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers 3 réseaux de collecte :

- réseau 1 : eaux de ruissellement de la cour entre « l'ancien silo » et le magasin "appros" ;
- réseau 2 : eaux des aires entre l'ancien silo et la "nouvelle entrée" ;
- réseau 3 : eaux des surfaces autour du silo 2.

Les eaux pluviales sont dirigées vers un dispositif de traitement de type débourbeur/deshuileur ou tout autre dispositif présentant une efficacité équivalente.

Les eaux collectées par le réseau 1 sont dirigées dans la réserve incendie de 495 m<sup>3</sup> (nord-est du site). Le trop-plein de cette réserve est envoyé dans une lagune d'infiltration dont l'exutoire est un fossé naturel.

Les eaux recueillies par les réseaux 2 et 3 sont transférées vers un bassin (nouveau) de rétention de 500 m<sup>3</sup>, avec un débit de fuite de 2,55 L/s et dont l'exutoire est un fossé naturel.

Les eaux pluviales des toitures des locaux administratifs et du magasin appros/engrais sont dirigées vers la réserve incendie.

*Suivant l'échéancier du titre 10, l'exploitant aménage "l'ancienne" lagune d'infiltration afin qu'elle atteigne un volume minimal de 310 m<sup>3</sup> et qu'elle possède un débit de fuite maximal de 2 L/s. Son trop plein est dirigé vers un fossé.*

**ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation appropriée.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, et de rejet des eaux sont consignés, ainsi que les dispositions prises pour y remédier.

En cas de présence de débourbeurs/déshuileurs ceux-ci sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage (a minima annuel, et à chaque fois que nécessaire) consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs/déshuileurs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de présence de tout autre dispositif épuratoire, l'exploitant devra s'assurer de son bon fonctionnement et de son efficacité par un entretien approprié.

**ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET****Article 4.3.5.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet.

**Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet des eaux pluviales traitées est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les coûts des interventions de ces organismes et les coûts liés aux analyses sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans le milieu récepteur, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- HC : < 5 mg/L ;
- MES : < 35 mg/L ;
- DCO : < 125 mg/L.

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Avant la mise en exploitation du nouveau silo, l'exploitant met en œuvre toute disposition (lagunes...) pour que les eaux pluviales ne soient pas transférées sur la voie publique (CD n° 23) et sur le chemin d'exploitation n° 5.

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**TITRE 5 - DÉCHETS****CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées, les pneumatiques usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les batteries sont enlevés par le service d'entretien de CAP SEINE ou un prestataire. L'exploitant est responsable de l'élimination ou de la valorisation de ses déchets.

Les déchets visés par les rubriques 2710-1 et 2710-2 doivent être éliminés ou valorisés par des sociétés dûment autorisées.

**ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

**ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature du déchet	Code du déchet
Déchets non dangereux	Poussières de céréales	02 03 99
	Palettes bois	15 01 03
Déchets dangereux	Boues des débourbeurs/déshuileurs	13 05 02

L'exploitant ne peut stocker le volume d'un quelconque type de déchets supérieur au volume pouvant être contenu dans un camion. Cette disposition ne concerne pas les déchets visés par la rubrique 2710-2.

**ARTICLE 5.1.8. REGISTRE**

Le contenu du registre déchets doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et 541-46 du code de l'environnement

**TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS****CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Avant la mise en exploitation du nouveau silo, l'exploitant met en œuvre un nouveau plan de circulation permettant notamment, un accès aisé du site et la mise à disposition de places de stationnement en nombre suffisant à l'intérieur du site (véhicules en attente de chargement/déchargement).

**ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES****ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les ventilateurs du nouveau silo doivent être d'une technologie récente. Ils doivent être implantés de façon à réduire l'impact sonore côté habitants. Ces ventilateurs doivent être munis de silencieux dûment entretenus.

*Suivant l'échéancier du titre 10*, l'exploitant fait procéder par un organisme à un contrôle des émissions sonores. Ce contrôle est réalisé suivant les dispositions de l'arrêté ministériel visé à l'article 6.1.1 du présent arrêté. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant doit proposer à l'inspection dans un délai d'un mois les actions correctives nécessaires (suivant un échéancier).

Ce contrôle est, selon les mêmes dispositions, à réaliser sur demande de l'administration.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

**TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

**CHAPITRE 7.1 GENERALITES****ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques ATEX sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

**ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

**ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

**CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES****ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les murs, toits et planchers des installations à risque d'incendie doivent posséder des caractéristiques (degré coupe feu...) suffisantes pour ne pas propager le sinistre vers une installation proche.

En particulier :

- le local du transformateur est doté de murs REI 120 et ne doit pas être contigu à une installation de stockage de produit combustible ;
- le magasin d'engrais en vrac est séparé de la zone « appros » par un mur REI 90 ;
- les murs séparatifs des cases (7) d'engrais vrac sont en béton banché ;

- les murs du local des produits phytosanitaires sont REI 120 ;
- les murs du bâtiment « appros » sont en béton ;
- les sols et les toitures de ces locaux sont en matériaux incombustibles ;
- les structures, les parois, le toit et le sol du séchoir doivent être en matériaux incombustibles.

*Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en œuvre :*

- une porte coupe-feu 60 dans le local des produits phytosanitaires,
- toute disposition ou tout dispositif afin d'assurer l'évacuation en toute sécurité du personnel des bureaux au 1<sup>er</sup> étage en cas d'incendie dans les locaux (magasin « appros »...) du rez-de-chaussée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et de canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### ***Article 7.2.2.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### ***Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation***

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### ***Article 7.2.2.3. Mise en station des échelles***

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les dispositifs suivants :

- 1 fumidôme pour le bâtiment des produits phytosanitaires ;
- 2 fumidômes pour le bâtiment des « appros ».

Les caractéristiques de ces dispositifs doivent satisfaire les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article.

#### ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est gérée et dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, comme suit :

- mise à disposition d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- mise à disposition de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- maintien des voies utilisables par les engins de secours, libres en permanence de tout obstacle (stockages, stationnement des véhicules...);
- aménagement de la plate-forme d'aspiration en bordure de la réserve d'eau d'incendie de 495 m<sup>3</sup> répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
  - . résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons ;
  - . superficie minimale de 64 m<sup>2</sup> (8 m x 8 m pour le positionnement de 2 véhicules) ;
  - . accès par un voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
  - . 2 colonnes fixes d'aspiration munies de crépines dans la réserve d'eau. Les caractéristiques de ces colonnes sont : hauteur par rapport au sol 0,60 m, munies de demi-raccords symétriques AR de 100 mm, tenons fixes en position haute et basse et distance entre les colonnes sur une largeur de 6 mètres : 1,50 m.

Cette réserve d'eau est signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réflectorisées pour permettre le repérage de nuit).

- équipements des colonnes sèches situées dans les tours de manutention de 2 prises de diamètre 40 mm à chaque niveau, et au rez-de-chaussée d'un orifice de diamètre 65 mm en façade ;
- signalement des colonnes sèches (une par tour de manutention) par une pancarte toujours visible au niveau de l'orifice d'alimentation en lettres blanches réflectorisées sur fond rouge pour permettre le repérage de nuit ;
- maintien libre en permanence des dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales...), afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Une signalisation circonstanciée indiquera le chemin vers la sortie la plus proche ;
- mise à disposition d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant met en œuvre une procédure (curage, réalimentation) en vue de garantir à tout moment, le volume minimal de 240 m<sup>3</sup> d'eau dans la réserve..

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties des installations à risques et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les silos de stockage et les bâtiments d'entreposage des produits phytosanitaires, des engrais et des appros, à proximité d'au moins une des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### ARTICLE 7.3.3. - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### ARTICLE 7.3.4. - SYSTÈMES DE DÉTECTION

Le bâtiment de stockage des produits phytosanitaires est doté d'un système de détection de fumées toxiques (ou d'incendie) d'une technologie adaptée. Ce système dûment implanté possède un seuil d'alarme dûment choisi. L'alarme est reportée en tout endroit approprié.

Le séchoir est équipé :

- d'un système de détection de gaz dûment conçu . Le déclenchement des détecteurs (seuils dûment choisis) entraîne une alarme sonore et visuelle permettant l'alerte du personnel ;
- d'une centrale de détection de gaz reliée à 2 détecteurs de gaz explosimétriques implantés au-dessus de chaque panoplie de gaz dans le pied du séchoir. Le seuil de déclenchement de ces détecteurs est dûment déterminé.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement de ce système. Il organise a minima une fois par an avant la campagne de séchage, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS LIÉES AUX SILOS****ARTICLE 7.3.5.1. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES***Article 7.3.5. 1.1 - Installations de stockage*

Les surfaces éventables (événements/parois soufflables) des installations de stockages à risques d'explosion de poussières doivent être égales ou supérieures à celles calculées en application de la norme VDI 3673 ou tout autre norme au moins équivalente.

Les surfaces éventables du site sont a minima les suivantes :

Silo	Installation concernée	Surface éventable
Silo 1 14 840 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cellules de 1 470 m<sup>3</sup></li><li>• Cellule de 470 m<sup>3</sup></li><li>• Tour de manutention</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 72 m<sup>2</sup> (pour chaque cellule)</li><li>• 25,2 m<sup>2</sup> (pour chaque cellule)</li><li>• 826 m<sup>2</sup></li></ul>
Silo 2 42 460 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Silo</li><li>• Tour de manutention</li><li>• Boisseaux à déchets</li><li>• Boisseau de chargement</li><li>• Boisseau de travail</li><li>• Boisseau grains humides</li><li>• Espace sous boisseau de travail</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 2160 m<sup>2</sup></li><li>• 1010 m<sup>2</sup></li><li>• 3,10 m<sup>2</sup></li><li>• 6 m<sup>2</sup></li><li>• 8,84 m<sup>2</sup></li><li>• 11,97 m<sup>2</sup></li><li>• 11,2 m<sup>2</sup></li></ul>

Pour le silo 2, l'exploitant met en un renforcement suffisant des planchers des galeries d'ensilage des cellules de stockage de 1 470 m<sup>3</sup> et de 470 m<sup>3</sup> afin qu'ils résistent aux surpressions accidentelles pouvant y survenir et met en œuvre un plancher renforcé sous les boisseaux humides (1 x 520 m<sup>3</sup>), de travail (2 x 385 m<sup>3</sup>) de déchets (1 x 115 m<sup>3</sup>) et de chargement (1 x 170 m<sup>3</sup>) pouvant résister à une surpression accidentelle et afin d'interdire la communication d'une explosion en leur sein, vers la tour de manutention du silo 2.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

**Article 7.3.5. 1.2 - Galeries de transfert**

Les surfaces minimales éventables suivantes doivent être supérieures ou égales à celles calculées en référence à la norme VDI 3673 (ou toute autre norme équivalente) pour les installations concernées.

Silo	Galerie d'ensilage
Silo 1	3 749 m <sup>2</sup>
Silo 2	¾ de la surface totale de la galerie

Le fonctionnement des transporteurs à chaînes utilisés dans les galeries de reprise des 2 silos ne doit pas créer d'atmosphères explosives.

**Article 7.3.5. 2 - Filtres**

Les 8 filtres des installations d'extraction des poussières doivent être équipés d'événements dûment dimensionnés.

**Article 7.3.5. 3 - Élévateurs**

Des dispositifs d'aspirations efficaces sont implantés en pied et en tête de chaque élévateur.

Chaque tête d'élévateur est munie de boulons fusibles et doit être placée en dessous d'une surface éventable.

**Article 7.3.5.4 - Découplages**

Les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possibles.

L'exploitant s'assure de l'efficacité (absence d'ouverture, de dégradations...) et de la pérennité des découplages mis en place.

**Découplages des installations de stockage :**

Les découplages sont a minima ceux repris dans le tableau suivant :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage
Tour de manutention du silo 1	Galerie d'ensilage	Porte résistante à 100 mbars, évitant la propagation de l'explosion de A vers B
Tour de manutention du silo 1	Galerie de reprise	Porte résistante à 100 mbars, évitant la propagation de l'explosion.
Tour de manutention du silo 2	Comble sur cellules	Porte résistante à 100 mbars, évitant la propagation de l'explosion de A vers B
Tour de manutention du silo 2	Galerie de reprise	Porte résistante à 100 mbars, évitant la propagation de l'explosion.
Tour de manutention du silo 2	Espace sous boisseaux de travail	Porte résistante à 120 mbars, évitant la propagation de l'explosion de A vers B

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

### Découplage des filtres

Les filtres à décolmatage automatique sont équipés en amont, sur la canalisation d'entrée d'air poussiéreux, d'un clapet de découplage empêchant la propagation d'une explosion du filtre vers les canalisations d'air poussiéreux. Ce clapet sera dimensionné par le constructeur du filtre en fonction des paramètres de l'installation.

La trémie collectrice du filtre est équipée d'une écluse permettant d'évacuer pneumatiquement les poussières vers le boisseau à déchets. L'écluse fait office de découplage pour éviter toute propagation d'une explosion d'un des filtres vers le boisseau à déchets.

Une écluse de découplage est présente entre le filtre du transport pneumatique des déchets et le boisseau de déchets.

Les valeurs de résistance de ces découplages doivent être adaptées aux risques.

### *Article 7.3.5.5 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement*

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers, le matériel employé est défini comme suit :

Type	Nombre	Report alarme
Sondes thermométriques fixes dans le silo 1	1 sonde par cellule, avec 8 points de mesure par sonde	Au niveau du synoptique
Sondes thermométriques dans le silo 2	5 sondes pour chacune des 10 cellules de 4 100 m <sup>3</sup> , avec 9 capteurs par sonde	

Le temps de séjour des produits (céréales...) dans les boisseaux de travail ne doit pas entraîner d'échauffement pouvant conduire à une situation non maîtrisée.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées à un poste de commande. Les dépassements de seuils prédéterminés sont visibles immédiatement à la supervision. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...).

En cas de dysfonctionnement du réseau de la silo-thermométrie, des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement est rédigée, explicitée aux intervenants potentiels de l'entreprise, dûment diffusée et disponible aisément. Cette procédure est transmise au SDIS.

**Article 7.3.5.6 - Dispositifs de sécurité des installations (appareils de manutention...)**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant et ses compléments, les équipements repris ci-après sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

EQUIPEMENTS	DISPOSITIFS DE SECURITE
Elévateurs	Capteurs de dépôts de sangle Contrôleur de rotation Anti-retour Point d'aspiration en tête et en pieds Disjoncteur magnéto-thermique Contrôleur d'intensité Paliers extérieurs Tête éventable (boulons fusibles)
Transporteurs à chaîne	Contrôleur de bourrage Point d'aspiration en tête et/ou en queue (côté tour) Disjoncteur magnéto-thermique Paliers extérieurs
Boisseaux	Sonde de niveau conforme au classement ATEX Event d'explosion/surface soufflable
Nettoyeur calibreur, émoteur, épurateur	Capotage Aspiration centralisée

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs de dysfonctionnements arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 7. 3.5.7 - Système d'aspiration des poussières**

Les installations de manutention génératrices de poussière sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

L'aspiration centralisée est couplée aux différents points générateurs de poussière dont les têtes et les pieds des élévateurs, les têtes ou les queues des transporteurs à chaîne, les nettoyeurs, les émoteurs et le transporteur à poussières. Elle est assurée par des ventilateurs. Les poussières et fines ainsi captées sont stockées dans un local séparé des zones de stockage ou un boisseau spécifique.

Par ailleurs, les installations sont équipées de canalisations fixes qui, à partir d'aspirateurs mobiles, permettent de connecter des buses d'aspiration de poussières.

Les aspirations pour les nettoyeurs, les épurateurs et les élévateurs sont équipées comme suit, afin de les protéger d'un risque d'explosion.

EQUIPEMENT	DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ
Aspiration	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctionnement des ventilateurs sur air propre</li> <li>• Event d'explosion sur les filtres</li> <li>• Liaison équipotentielle sur les filtres et tresses sur les conduits d'aspiration</li> <li>• Manches antistatiques</li> <li>• Refoulement des ventilateurs à l'extérieur empêchant la dispersion de poussières à l'intérieur en cas de percement d'une manche</li> <li>• Clapet de découplage entre les filtres et la canalisation d'air poussiéreux</li> <li>• Ecluse de découplage entre les filtres de transport de déchets</li> <li>• Ecluse de découplage entre le filtre du transport pneumatique des déchets et le boisseau à déchets.</li> </ul>

En cas de changement du dispositif ; celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques supra.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

#### *Article 7.3.5.8 - Installation de séchage*

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en gaz en cas d'anomalies, telles qu'une pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, un manque d'air au brûleur, une absence de flamme...

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et aux pressostats. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement, à une fréquence a minima annuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'alimentation en gaz peut être coupée via une vanne manuelle dûment positionnée, signalée et en permanence accessible.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter a minima sur 2 points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore ou visuelle doit se déclencher. Un second seuil d'alerte provoque l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal ou d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Un dispositif d'aspersion à déclenchement manuel doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Ce dispositif doit être efficace et dûment entretenu.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté, vers une aire ou un stockage permettant l'extinction. Le séchoir doit être éloigné d'au moins 10 m des installations de stockage liées aux silos.

Règles d'exploitation :

1 – Pendant les phases de fonctionnement du séchoir, toutes les dispositions utiles sont prises pour permettre l'alimentation en continu de la colonne de grains.

2 - Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Lorsque les produits sont particulièrement humides, la colonne de séchage doit être totalement vidangée tous les 15 jours (séchage de maïs notamment)

3 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage ou nettoyés de la même manière préalablement sur un autre site. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

En particulier l'exploitant met en œuvre les dispositions ou dispositifs suivants :

- Le séchoir est nettoyé en fin de campagne de séchage et visité avant le démarrage de chaque campagne. En cas de campagne de séchage particulièrement longue, une ou plusieurs visites sont réalisées.

- Un plan de maintenance est mis en place avec une maintenance annuelle et régulière (en fonction du temps de fonctionnement) au niveau des équipements de sécurité et de fonctionnement. Les actions de maintenance sont enregistrées. Les enregistrements sont tenus à la disposition des installations classées.
- Le grain doit être épuré avant tout séchage dans le but de retirer toutes les grosses impuretés des grains.
- L'aspiration de l'air neuf sera éloignée de toutes les zones d'émissions de poussières (fosse de réception...).
- La pression de gaz, la présence de flamme, la ventilation, le niveau de la réserve de grains, la température de l'air neuf, usé et des produits, la pression du circuit d'air comprimé, et les débits d'air seront régulièrement contrôlés. Les organes de sécurité du séchoir sont à sécurité positive.
- Le séchoir se met en sécurité à l'arrêt des brûleurs, des ventilateurs et à la fermeture des volets d'extraction d'air.
- La détection d'une montée en température anormale dans la masse de grains en séchage est réalisée par des mesures de température de l'air usé en plusieurs points. Ces sondes sont asservies à un système d'alarme et d'arrêt du séchoir.
- Des extincteurs et une rampe d'aspersion d'eau sont mis en œuvre.
- Le séchoir est équipé d'une trappe vide-vite.
- Les organes de manutention sont isolés par des trappes coupe-grains.
- Les brûleurs sont équipés avec les sécurités (sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostat mini et maxi) nécessaires conformément aux règles en vigueur.
- L'installation comprend une vanne de coupure manuelle sur l'alimentation du brûleur, une vanne redondante asservie à un pressostat et une vanne redondante asservie à un détecteur de gaz.
- La tuyauterie de gaz propane est enterrée et les parties aériennes (au niveau de l'alimentation du séchoir et départ de la cuve) sont de couleur normalisée. A sa sortie terre, cette tuyauterie est dûment protégée des heurts de véhicules.

Les seuils de déclenchement des détecteurs de gaz sont dûment choisis et doivent entraîner la mise en fonctionnement de dispositifs d'alerte (alarme sonore et visuelle...).

L'alimentation du gaz est coupée via la fermeture des électrovannes de sécurité situées en amont des 4 panoplies gaz du séchoir.

Les anomalies de fonctionnement de la centrale sont automatiquement signalées par un voyant situé sur la face avant de l'appareil.

#### *Article 7.3.5.9 – Tuyauterie et cuve de stockage de propane*

La tuyauterie de liaison entre le stockage de propane et le séchoir doit être enfouie à minima sur toute la longueur se situant dans les zones d'ensevelissement définies à l'article 7.3.5.11 ci-après.

Le réservoir de propane doit être implanté en dehors des zones de surpression de 50 mbars et des zones d'ensevelissement définies à l'article 7.3.5.11 ci-après.

Le réservoir de propane doit être équipé (moyens de lutte contre l'incendie...) et géré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412.

- mise en application d'une procédure stricte de fermeture systématique et contrôlée des vannes (très accessibles sur l'ensemble des sorties ou entrées) sur le réservoir en fin d'exploitation ;
- test périodique de toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) et la position ouverte ou fermée de ces organes est clairement

- identifiable par le personnel d'exploitation. La périodicité de ce test sera déterminée par l'exploitant et, a minima, annuelle. Le test sera, dans la mesure du possible, programmé avant la période de séchage ;
- toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 % ;
  - l'exploitant doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout moment. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température ;
  - l'exploitant mettra en place une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans l'établissement. Il enregistre, archive ce suivi et dispose de consignes et d'un dispositif conforme à l'alinéa précédent permettant de ne pas dépasser la masse maximale prévue ;
  - la cuve est protégée par un système d'arrosage fixe raccordé dont la vitesse de déclenchement est en adéquation avec la cinétique d'un incendie potentiel ;
  - mise en place d'une commande en dehors des flux thermiques de l'actionnement de l'arrosage ;
  - l'exploitant s'assure de l'interdiction physique (chaîne, barrière, plots ...) de la circulation de tout véhicule ou engin à proximité de la tuyauterie et du stockage de propane, excepté le camion citerne ravitailleur et en présence permanente d'une personne nommément désignée et formée aux risques ;
  - une procédure avant travaux interdit ou limite l'intervention d'engins à proximité de l'installation de stockage et de la tuyauterie de propane alors que le réservoir n'est pas quasiment vide (pression résiduelle de quelques bars) ;
  - des consignes de sécurité et d'exploitation, prévues aux articles 4.7 et 4.8 de l'arrêté du 23 août 2005 doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel ;

#### ***Article 7. 3. 5.10 - Vieillesse des structures***

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place une procédure de contrôle visuel annuelle des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle visuel est exécuté par du personnel formé et doté de moyens adéquats.

Les observations sont consignées sur un document mis à disposition des installations classées. Les désordres constatés doivent faire l'objet d'actions correctives avec une cinétique appropriée.

#### ***Article 7. 3. 5.11 - Définition des zones de protection***

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société CAP SEINE.

Les zones des premiers effets létaux et irréversibles, définies par les distances d'éloignement par rapport à la liste des installations, ont été définies en référence à l'étude de dangers insérée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2012. Elles sont reportées dans les 2 tableaux suivants :

**Effets de surpression et distances des projections**

Evènement redouté	Distance des effets de surpression au sol					Probabilité	Gravité	Distances de projection
	300 mbars	200 mbars	140 mbars	50 mbars	20 mbars			
Explosion d'une cellule de 1 445 m <sup>3</sup> du silo 1	NA*	NA	NA	NA	57 m	E	1	25 m
Explosion du silo 2 (47 712 m <sup>3</sup> )	NA	NA	NA	NA	182 m	E	1	30 m
Explosion de la tour de manutention du silo 1	NA	NA	NA	NA	67 m	D	1	34 m
Explosion de la tour de manutention du silo 2	NA	NA	NA	NA	82 m	D	1	39 m
Explosion du boisseau de chargement du silo 2	NA	NA	NA	21 m	60 m	C	1	26 m
Explosion du boisseau humide du silo 2	NA	NA	NA	40 m	91 m	C	1	26 m
Explosion d'un boisseau de travail du silo 2	NA	NA	NA	38 m	83 m	C	1	26 m
Explosion du boisseau de travail déchets du silo 2	NA	NA	NA	24 m	55 m	C	1	26 m
Explosion de l'espace sous boisseau de travail du silo 2	NA	NA	NA	43 m	86 m	C	1	10 m

Notas :NA\* : Non atteint

Pour les effets de surpression sur les structures :

20 mbars, seuil des destructions significatives de vitres ;

50 mbars, seuil des dégâts légers sur les structures ;

140 mbars, seuil des dégâts graves sur les structures ;

200 mbars, seuil des effets domino ;

300 mbars, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets de surpression sur l'homme :

20 mbars, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;

50 mbars, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ; zone SEI ;

140 mbars, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ; zone SEL ;

200 mbars, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » ; zone SELS.

**Effets thermiques**

Evènement redouté	SELS 8 kW/m <sup>2</sup>	SEL 5 kW/m <sup>2</sup>	SEI 3 kW/m <sup>2</sup>	Probabilité	Gravité
Incendie du séchoir	1 m	2 m	5 m	B	1

Pour les effets sur les structures :

5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives ;

8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;

16 kW/m<sup>2</sup> seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;

20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;

200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement ;

8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

**Effets d'ensevelissement**

Les distances des ensevelissements suite à la rupture de structures des silos sont les suivantes :

Événement redouté	Distance d'ensevelissement
Eventrement de cellules du silo 1	21 m
Eventrement des cellules du silo 2	25 m

L'exploitant met en œuvre des mesures passives (enfouissement de la tuyauterie de propane...) pour interdire tout effet domino d'ensevelissement sur les installations de propane suite à la rupture de cellule de stockage des silos.

**ARTICLE 7.3.6 – AUTRES INSTALLATIONS****7.3.6.1 Bâtiment des phytosanitaires**

Le bâtiment est conçu pour confiner en cas d'incendie, les écoulements de liquides dangereux.

Les stockages sont gérés afin de ne pas créer de risques particuliers (dus aux hauteurs de stockage, aux incompatibilités des produits...).

**7.3.6.2 Bâtiment des engrais solides**

Les caractéristiques des engrais stockés doivent correspondre aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme NFU 42-001.

Aucune matière incompatible (fioul, KCl...) ne doit être entreposée à proximité des engrais.

Les engins de manutention ne peuvent stationner dans le bâtiment.

Les stockages sont exploités de façon à ne pas générer de poussières à l'extérieur du bâtiment.

Les engrais 1331.II non-conformes (fines, produits souillés par des huiles...) sont inertés dans les meilleurs délais par un produit approprié et stockés en un endroit adéquat et sécurisé.

Le gerbage des engrais conditionnés est limité, à partir du sol, à 2 GRVS. Les aires de stockage sont nettoyées à chaque fois que nécessaire.

Dans les aires de stockage, la présence de produits incompatibles (bois, liquides inflammables, fer, sciure...) au contact ou à proximité des engrais est interdite.

Les produits combustibles des structures du bâtiment de stockage d'engrais sont réduits autant que possible et ne doivent pas créer de risques particuliers.

Les aires de stockage d'engrais sont suffisamment éloignées des autres stockages afin qu'un incendie majorant sur une installation proche ne puisse créer un effet domino (décomposition thermique...) sur les engrais.

Les bâtiments de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et les aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- sol cimenté ou équivalent sans potentiel de contamination,
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 1331.II.

Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

L'exploitant tient à jour un état indiquant nature (engrais 1331.II et 1331.III), le type de stockage - GVRS, vrac - et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **7.3.6.3 Bâtiment des « appros »**

La gestion des produits ne doit pas créer de pollution du milieu et de gêne du voisinage.

Son organisation (hauteur des stockages, nature des produits entreposés...) ne doit pas créer de risques incendie susceptibles de générer un effet domino sur les bâtiments proches (engrais/phytosanitaires).

### **7.3.6.4 Stockage d'engrais liquides relevant de la rubrique 2175**

L'exploitant doit exploiter son stockage d'engrais liquides de manière à ne pas créer un impact sur le milieu récepteur. Les réservoirs sont implantés dans une cuvette de rétention étanche et dûment dimensionnée. L'aire de chargement et de déchargement de l'engrais liquide est implantée sur des surfaces étanches munies de rétentions dûment conçues pour récupérer les égouttures accidentelles.

Les 2 cuves d'engrais liquide d'une capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup> doivent être implantées en dehors des zones d'ensevelissement visées à l'article 7.3.5.11.

*Selon l'échéancier du titre 10, une fois les nouveaux stockage d'engrais liquides opérationnels, l'exploitant procède à la dépose des installations (cuve de 65 m<sup>3</sup>...) d'engrais liquides non utilisées.*

### **7.3.6.5 Stockage des déchets**

Le stockage des déchets classés sous les rubriques 2710.1 et 2710.2 doit être effectué sur des aires dédiées.

Leur mode d'entreposage ne doit pas créer de pollution du milieu récepteur et d'envols de matières.

Leur lieu de stockage doit être choisi (éloignement...) afin qu'un incendie ne puisse créer un effet domino sur une installation proche et inversement.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Le débit de fuite du nouveau bassin de rétention de 500 m<sup>3</sup> est limité à 2,55 L/s. D'ici juin 2014, le volume de la lagune d'infiltration sera augmenté pour atteindre 310 m<sup>3</sup>. Son débit de fuite sera limité à 2 L/s.

L'exploitant doit rédiger, présenter au personnel concerné et appliquer une consigne en cas de pollution des eaux de surface (suite à un incendie). Cette consigne doit intégrer les actions à réaliser (fermeture de vanne(s) ...) afin d'interdire toute migration de polluants vers le milieu récepteur.

Suite à un événement redouté (incendie), les rejets d'eaux ne peuvent être effectués dans le milieu sans avoir l'assurance du respect des valeurs limites imposées par l'arrêté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées dans les locaux à risque (installations liées aux silos, bâtiments engrais/appros/produits phytosanitaires...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires de fumées, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES (SANS OBJET)**

## **CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES (SANS OBJET)**

---

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES  
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT (SANS OBJET)**

---

---

**TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS (SANS  
OBJET)**

---



## TITRE 10 - ECHÉANCES

Article concerné	Type de mesure à prendre	Date d'échéance, à compter de la date de notification de l'arrêté
3.1.5	Dispositif pour réduire les émissions de poussières	Juin 2014
4.3.2	Collecte des effluents : Augmentation du volume de l'ancienne lagune et assurance d'un débit de fuite maximal de 2 L/s	Juin 2014
6.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Premier contrôle d'ici Août 2014, puis sur demande de l'administration
7.2.1	Mise en œuvre de toute disposition ou dispositif pour assurer en toute sécurité l'évacuation des bureaux au 1er étage et implantation d'une porte coupe-feu 60 dans le bâtiment des produits phytosanitaires.	Juin 2014
7.3.5.1.1.	Installation de stockage : renforcement de planchers	Juin 2014
7.3.6.4	Dépose des installations (cuve de 65 m <sup>3</sup> ...) d'engrais liquides	Une fois que les nouvelles cuves sont opérationnelles